



**MINISTÈRE
DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISTRIBUTEURS

de bateaux de plaisance de série, de véhicules nautiques à moteur VNM, de kayaks

Réalisez les démarches gratuitement au profit de vos clients
de façon dématérialisée et sécurisée sur le portail
<https://demarches-plaisance.gouv.fr>

Seules, les démarches pour naviguer en mer sont réalisables sur ce portail. Les démarches pour une navigation fluviale seront possibles ultérieurement.

CRÉEZ VOTRE ESPACE SÉCURISÉ



DÉCLARER l'acquisition d'un navire lors d'une reprise

DÉCLARER la revente d'un navire neuf ou d'occasion

ENREGISTRER des copropriétaires



IMMATRICULER les VNM de moins de 90 kw



IMMATRICULER les navires de plaisance de moins de 7 mètres, marqués CE et non soumis à francisation



IMMATRICULER des kayaks et des canoës de mer



RÉALISER des immatriculations temporaires :

- des navires de démonstrations et d'essais en mer
- pour le convoyage ou la livraison de navires de plaisance

Vous disposez d'un espace utilisateur. Vous pouvez gérer et suivre vos demandes, éditer une carte provisoire directement utilisable par le plaisancier pendant une durée d'un mois.

SUIVEZ-NOUS SUR



L'ouverture du compte peut se faire

→ sur le portail internet : www.demarches-plaisance.gouv.fr

→ au guichet de votre service local (la ddtm/dml) ¹

¹ Sur le choix du service :

- votre entreprise se situe dans un département côtier, vous serez rattaché à la DDTM/DML de proximité.

- vous êtes implanté hors d'un département côtier : vous choisissez un service de rattachement à travers une liste déroulante.

- Une fois votre compte créé, vous pouvez choisir pour chaque navire à immatriculer le port d'immatriculation souhaité par le client dans un menu déroulant.

Changement de réglementation

La gestion des droits annuels de navigation et de francisation (DAFN et droit de passeport) fait l'objet d'une réforme qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la douane n'a plus compétence :

- pour la francisation des navires .
- pour la collecte des droits annuels de francisation et de navigation (DAFN).

Les grands changements

▲ L'immatriculation et la francisation fusionnent pour devenir une procédure unique et simplifiée : la procédure **d'enregistrement**.

▲ la carte de circulation et l'acte de francisation sont remplacés par un document unique : le « **certificat d'enregistrement** » ; les anciens documents restent valables.

▲ une seule administration contact : les « affaires maritimes » (services plaisance dans les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML)).

▲ pour les nouveaux enregistrements, le paiement du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) proratisé s'effectue **en ligne** sur le portail « demarches-plaisance » uniquement par le propriétaire. Aucun paiement ne pourra être fait auprès d'un guichet.



**MINISTÈRE
DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

